

REVUE



2017/1

DE **DROIT COMPARÉ**

DU **TRAVAIL**

ET DE LA **SÉCURITÉ SOCIALE**

REVUE SOUTENUE PAR L'INSTITUT DES SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES DU CNRS

International Association of Labor Law Journals

IALLJ

La **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** est membre du « *International Association of Labor Law Journals* », réseau d'échange de publications, d'idées, de développements juridiques et économiques.

Les autres membres de l'association sont :

Análisis Laboral (Pérou)
Arbeit und Recht (Allemagne)
Australian Journal of Labor Law (Australie)
Bulletin on Comparative Labour Relations (Belgique)
Canadian Labour and Employment Law Journal (Canada)
Comparative Labor Law & Policy Journal (États-Unis)
Derecho de las Relaciones Laborales (Espagne)
Diritti lavoro mercati (Italie)
Employees & Employers – Labour Law and Social Security Review : Delavci in delodajalci (Slovénie)
Europäische Zeitschrift für Arbeitsrecht : EuZA (Allemagne)
European Labour Law Journal (Belgique)
Giornale di Diritto del lavoro e relazioni industriali (Italie)
Industrial Law Journal (Royaume-Uni)
Industrial Law Journal (Afrique du Sud)
International Journal of Comparative Labour Law and Industrial Relations (Pays-Bas)
International Labour Review (OIT)
Japan Labor Review (Japon)
Labour and Social Law (Biélorussie)
Labour Society and Law (Israël)
La Rivista Giuridica del Lavoro e della Previdenza Sociale – RGL (Italie)
Lavoro e Diritto (Italie)
Pécs Labor Law Review (Hongrie)
Relaciones Laborales (Espagne)
Revista de Derecho Social (Espagne)
Revue de Droit du Travail (France)
Rivista giuridica del lavoro e della sicurezza sociale (Italie)
Russian Yearbook of Labour Law (Russie)
Temas Laborales (Espagne)
Zeitschrift für ausländisches und internationales Arbeits- und Sozialrecht (Allemagne)

1

ÉTUDES

P. 6 MARIE-ANGE MOREAU

LA PLACE DU TRAVAIL DÉCENT EN EUROPE DANS UN CONTEXTE D'AUSTÉRITÉ ET DE CONCURRENCE NORMATIVE

P. 22 RACHID FILALI MEKNASSI

L'INTÉGRATION DES NORMES INTERNATIONALES DU TRAVAIL EN DROIT MAROCAIN

P. 36 MICHEL ORIS

LA VULNÉRABILITÉ, UNE APPROCHE PAR LE PARCOURS DE VIE

P. 46 ZINA YACOB

DE LA RÉGRESSION DE L'ORDRE PUBLIC SOCIAL EN DROIT ALGÉRIEN À L'ÉMERGENCE D'UN ORDRE PUBLIC DÉROGATOIRE

P. 58 BARBARA KRESAL

LA CONCILIATION TRAVAIL-FAMILLE ET L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES EN SLOVÉNIE

P. 68 VIRGINIE YANPELDA

L'ÉCONOMIE INFORMELLE : UNE LECTURE DE LA RECOMMANDATION 204 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL (OIT) AUX PRISES DES RÉALITÉS CAMEROUNAISES

P. 82 BELÉN GARCÍA ROMERO

LA CONCILIATION DES RESPONSABILITÉS PROFESSIONNELLES ET FAMILIALES EN CAS DE MALADIE GRAVE DES ENFANTS À CHARGE EN ESPAGNE

P. 94 JEAN-MICHEL SERVAIS

LE DROIT INTERNATIONAL SOCIAL DES MIGRATIONS OU LES INFORTUNES DE LA VERTU

2 ACTUALITÉS JURIDIQUES INTERNATIONALES

AFRIQUE

- p. 122** ALGÉRIE CHAKIB BOUKLI HACENE Université de Saïda
p. 126 RÉPUBLIQUE DU CONGO STANI ONDZE Université Marien Nguoubi

AMERIQUES

- p. 130** ARGENTINE DIEGO MARCELO LEDESMA ITURBIDE Universidad de Buenos Aires
p. 134 BRÉSIL JULIANO SARMENTO BARRA Université Paris 1
p. 138 CANADA RENÉE-CLAUDE DROUIN Université de Montréal
p. 142 CHILI SERGIO GAMONAL C. Universidad Adolfo Ibáñez
p. 146 ÉTATS-UNIS RISA L. LIEBERWITZ Université Cornell

ASIE - OCÉANIE

- p. 150** AUSTRALIE SHAE MCCRYSTAL, Université de Sydney
p. 154 JAPON YOJIRO SHIBATA Université de Chukyo

EUROPE

- p. 158** AUTRICHE GÜNTHER LÖSCHNIGG et ANTONIA CSUK Université Karl-Franzens de Graz
p. 162 BELGIQUE AURIANE LAMINE Université Catholique de Louvain
p. 166 BULGARIE YAROSLAVA GENOVA Université de Plovdiv
p. 170 DANEMARK CATHERINE JACQUESON Université de Copenhague
p. 174 ESPAGNE JOSÉ LUIS GIL Y GIL Université d'Alcalá
p. 178 FÉDÉRATION DE RUSSIE ELENA SEREBRYAKOVA Université Étatique de Technologie de Moscou
p. 182 FRANCE JEAN-PIERRE LABORDE COMPTRESEC, UMR 5114 CNRS - Université de Bordeaux
p. 186 ITALIE SYLVAIN NADALET Université de Vérone
p. 190 PORTUGAL TERESA COELHO MOREIRA Université du Minho
p. 194 ROYAUME-UNI JO CARBY-HALL University of Hull
p. 198 SERBIE FILIP BOJIC Université de Belgrade
p. 202 SUISSE KURT PÄRLI Université de Bâle et ANNE MEIER Universités de Neuchâtel et Genève
p. 206 TURQUIE MELDA SUR Université Dokuz-Eylül



ACTUALITÉS JURIDIQUES
INTERNATIONALES



JULIANO SARMENTO BARRA Université Paris 1

LES PENSIONS DE RETRAITE AU BRÉSIL À L'ÉPREUVE D'UNE NOUVELLE RÉFORME

Le Brésil est un pays généreux en matière de prestations de prévoyance sociale. Les spécialistes critiquent aujourd'hui encore cette générosité et les charges existantes pour ce système qui a prévu jusqu'à 67 espèces de prestations (actuellement réduites à 18). Comme en France et en Europe de façon plus générale, des économistes, ainsi que certains juristes, estiment qu'il faut réviser plusieurs aspects de l'État social brésilien, principalement en matière de retraites.

Actuellement, les régimes juridiques de retraites prévues par la Constitution Fédérale de 1988 sont au nombre de trois: (1) les retraites prévues par le régime général de prévoyance sociale - RGPS (*Régime Geral de Previdência Social*) géré par l'INSS (l'Institut national de l'assurance sociale), prévu à l'article 201 de la Constitution fédérale de 1988 ; (2) les retraites des fonctionnaires prévues par le régime propre de prévoyance sociale - RPPS (*Regime Próprio de Previdência Social*) et qui découlent de l'article 40 de la Constitution avec les changements promus par les amendements constitutionnels n° 41 de 2003 et n° 47 de 2005 et, enfin, (3) le régime de retraite privé complémentaire - RRPC (*Regime de Previdência Privada Complementar*), qui découle de l'article 202 de Constitution modifié par l'amendement constitutionnel n° 20 de 1998.

Concernant les pensions de retraite du régime général de prévoyance sociale, deux catégories (I) seront largement touchées par la nouvelle proposition de réforme proposée par le pouvoir exécutif (II).

I - LES PRESTATIONS DE RETRAITE ORDINAIRES

Considérant le risque vieillesse, le Brésil est un pays jeune en route vers une inversion de la pyramide des âges. Jusqu'à présent, le pays n'a pas profité de ce qu'on appelle le « bonus démographique » pour adopter des réformes en profondeur afin d'éviter de très grandes difficultés budgétaires d'ici 2050. Nous pouvons noter également qu'à la différence de plusieurs pays, le Brésil possède un régime favorable au cumul du contrat de travail avec des prestations de retraite. Les retraités du privé continuent à travailler même après la liquidation de leurs pensions, retraite attribuée en fonction d'un âge minimum (A), ou en fonction exclusivement de la durée des cotisations (B).

A - La pension d'ancienneté : retraite en fonction de l'atteinte d'un âge minimum

La branche retraite couvrant le risque vieillesse au Brésil a pour trait essentiel de comprendre deux types de retraite : la retraite en fonction de l'atteinte de l'âge (*aposentadoria por idade*) et la retraite en fonction de la durée de cotisation (*aposentadoria por tempo de contribuição*), celle-ci étant presque inexistante dans les autres pays.

Suite à la promulgation de l'amendement constitutionnel n° 20 du 15 décembre 1998, un caractère actuariel fut attribué à la rédaction dudit article 201. L'actuel § 7 structure la prestation de la manière suivante : « la pension de retraite est garantie selon les termes de la loi : II - à soixante-cinq ans pour les hommes et soixante ans pour les femmes, ces limites étant réduites de cinq ans pour les travailleurs ruraux des deux sexes et pour ceux qui travaillent en régime d'économie familiale, y compris les exploitants agricoles, les chercheurs de minéraux et les pêcheurs artisanaux ».

Néanmoins, la législation actuelle - la loi n° 8.213 de 1991 - prévoit à l'article 48 que la pension de vieillesse sera versée à l'assuré qui, ayant accompli la durée d'assurance, est âgé de 65 ans s'il est de sexe masculin, et de 60 ans s'il est de sexe féminin. Cette période d'assurance est aujourd'hui de 180 cotisations mensuelles, soit un total de 15 ans.

Au Brésil, les questions relatives au bas niveau des retraites ou à la diminution du pouvoir d'achat sont fréquentes. Cependant, si nous examinons les statistiques, les pensions de retraite dans ce pays Sud-Américain représentent environ 7 % du PIB. Il faut relever que le taux de remplacement net est de 97 % du salaire moyen, contre 69% dans la zone de l'OCDE, ce qui en fait un système relativement généreux au regard des caractéristiques relevées par des organisations internationales¹. Toutefois, la dimension qualitative ne dépend pas du niveau de la couverture sociale, mais aussi du niveau des salaires qui au Brésil sont de manière générale plus faibles que dans les autres pays membres de l'OCDE.

En observant le système de prévoyance sociale brésilien, nous constatons qu'il prévoit un autre type de prestation de retraite tout à fait particulière et qui sera l'objet de la réforme proposée, à savoir la pension octroyée seulement en fonction de la durée de cotisations.

B - La pension de retraite en fonction de la durée des cotisations

Il existe un deuxième type de pension de retraite ordinaire en vigueur dans l'actuel régime général de prévoyance sociale qui semble être une spécificité brésilienne : il s'agit de la pension de retraite versée en fonction de la seule durée du nombre de cotisations.

Actuellement, c'est le § 7 de l'article 201 de la Constitution qui prévoit la prestation dans les termes suivants : « la pension de retraite est garantie selon les termes de la loi : I - après 35 ans de cotisations pour les hommes et 30 ans de cotisations pour les femmes ». Sur le plan constitutionnel, l'ordre juridique brésilien établit que cette modalité de pension de retraite pourra être versée quand un assuré aura accompli 35 ans de cotisations, s'il est un homme, et 30 ans, s'il est une femme².

La prestation de retraite en fonction du temps de cotisation n'exige pas d'âge minimal, à l'exception de la prestation proportionnelle prévue dans la « règle de transition ». Avec l'approbation de la loi n° 9.876 du 28 novembre 1999 a été introduit le « facteur previdenciário ». Il s'agit d'un facteur/coefficient d'ajustement actuariel mis en œuvre en conjuguant trois éléments principaux : (1) cotisations versées (la durée et les taux), (2) l'âge et (3) l'espérance de vie. Plus récemment, le gouvernement a introduit une alternative à ce facteur : la règle 85/95. Ainsi, avec la loi n° 13.183 du 4 novembre 2015, le législateur a essayé d'introduire une nouvelle réforme paramétrique. En cherchant à assouplir le « facteur previdenciário », considéré comme « injuste » par les assurés qui ont commencé à travailler très tôt, le Parlement a adopté la règle des 85/95³. Il s'agit d'une formule selon laquelle l'âge de l'assuré, ajouté

1 OCDE, *Études économiques de l'OCDE* : Brésil 2013, Éditions OCDE ; 2014. Disponible sur http://dx.doi.org/10.1787/eco_surveys-bra-2013-fr. Accès le 27/11/2014.

2 Il faut respecter la période de carence, conformément à l'article 142 de la loi n° 8.213/1991.

3 Cette mesure serait plutôt semblable à celle appliquée au système italien à partir de la réforme de 2007.

aux années de cotisation donne 85 pour les femmes (par exemple, 55 ans pour l'âge et 30 ans de cotisation) et 95 pour les hommes (par exemple, 60 ans pour l'âge et 35 ans de cotisation) pour pouvoir partir à la retraite sans quelque type de décote que ce soit. Cette règle figure à l'article 29 C de la loi n° 8.213 du 24 juillet 1991. Ce nouveau schéma n'a pas supprimé le facteur actuariel. Il est une alternative. En conséquence, si un assuré ne parvient pas à atteindre la règle 85/95, le facteur sera utilisé pour déterminer le montant de la prestation de retraite. Nonobstant ces mesures paramétriques et les critères propres aux prestations de retraite en fonction de l'âge ou de la durée de cotisation, elles seront directement affectées par la proposition présentée par le Gouvernement brésilien si elle venait à être adoptée.

II - LA PROPOSITION D'AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL N° 287 ET LA RÉFORME DES RETRAITES

Le pouvoir exécutif brésilien a présenté une proposition d'amendement constitutionnel (PEC n° 287/2016) en fin d'année 2016 concernant un ensemble d'articles qui traitent, entre autres, des prestations de retraite. L'objectif du gouvernement est essentiellement économique et a comme argument principal d'essayer de diminuer le déficit existant du régime de retraites. Même s'il y a des controverses sur l'existence ou non d'un déficit, le fait est que le régime brésilien a besoin d'une adaptation. Faudra-t-il toutefois, accepter ou non le projet du Gouvernement dans sa totalité ? La réforme envisagée affectera l'ensemble des prestations sociales des salariés et des fonctionnaires (A) principalement en matière de retraites (B).

A - L'unification des règles entre salariés privés et fonctionnaires

Les règles et le montant des prestations en matière de retraites des salariés et des fonctionnaires au Brésil sont différents et l'objet d'une grande disparité. À première vue, les fonctionnaires prennent leur retraite en percevant la valeur intégrale de leur dernière rémunération. Par contre, les salariés ont des pensions en moyenne moindres, dont 70% correspond à la valeur d'un SMIC brésilien (environ 200 €). Le projet vise unifier les critères.

De ce fait, le § 2 de l'article 40 de la Constitution dans sa nouvelle rédaction prévoirait que la pension de retraite des fonctionnaires ne pourra pas être inférieure à la limite minimale ou supérieure à la limite maximale du régime général de sécurité sociale, c'est-à-dire que les retraites des fonctionnaires devront respecter le plafond du régime général. Néanmoins, le Gouvernement a prévu aux § 14 et § 15 l'obligation de la mise en œuvre par l'Union, les États et les communes d'un régime complémentaire de retraites qui pourra être géré par un fonds de pension, par des institutions financières ou des compagnies d'assurance. Les plans seront à cotisation définie et auront pour objectif de compléter les valeurs supérieures au plafond du régime général. Une fois que les valeurs minimales et maximales entre régimes privés et publics auront été planifiées, les conséquences sur les prestations seront alors envisagées par la PEC 287.

B - Un changement considérable en matière de prestations de retraite

La dernière réforme d'envergure concernant les régimes de retraite date de 1998 avec la publication de l'amendement constitutionnel n° 20 du 15 décembre. Presque vingt ans après le projet de réforme constitutionnel n° 287, même s'il n'est pas idéal, c'est le projet qui va le plus loin concernant les régimes de retraite. De notre point de vue, le seul fait de proposer l'unification des

règles du régime général privé et du régime public des fonctionnaires rend cette réforme importante puisqu'elle viserait à limiter les inégalités existant entre ces deux catégories de travailleurs.

Parmi les points phares de la réforme proposée, la mise en œuvre d'une seule catégorie de retraite volontaire est à souligner. Pour les fonctionnaires, l'article 40, III, de la Constitution prévoirait les conditions suivantes pour la liquidation des droits à la retraite : (1) l'âge minimal de soixante-cinq ans ; (2) vingt-cinq ans de cotisations ; (3) le minimum de dix ans de temps d'activité dans le service public et (4) cinq ans dans le dernier poste. Pour les assurés privés affiliés au régime général (INSS), seraient exigées les conditions (1) et (2), en vertu du nouveau § 7 de l'article 201 de la Constitution.

⁴ La pension de retraite pour invalidité et anticipée continuera d'exister.

⁵ Pour plus renseignements, consulter J. Sarmiento Barra, *La place des fonds de pension dans les revenus à la retraite. Étude franco-brésilienne*, Thèse, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, 2016.

Il est possible de tirer d'importantes conséquences de cette proposition : premièrement, c'est la mise en place d'un âge minimal unifié entre le régime général et le régime des fonctionnaires ; deuxièmement c'est la fin de la retraite en fonction de la durée de cotisation existant dans le régime général privé ; troisièmement un âge minimal unique indépendant du sexe, sachant qu'actuellement l'âge de liquidation des droits à la retraite est à 65 ans pour les hommes et à 60 ans pour les femmes ; quatrièmement une période de cotisation unique de vingt-cinq ans, au lieu de quinze actuellement. Il s'agit d'une proposition qui créera un seul type de retraite volontaire⁴ avec deux exigences communes qui impactent aujourd'hui les deux régimes : l'âge de soixante-cinq ans et une période de cotisation de vingt-cinq ans.

La réforme proposée va néanmoins créer des difficultés considérables pour obtenir une retraite à un taux de 100%. Une fois approuvée, sera ajouté à l'article 201 de la Constitution le § 7-B selon lequel le montant de la pension liquidée à soixante-cinq ans et avec vingt-cinq ans de cotisations correspondra à un taux de 51%, plus 1% par année de cotisation supplémentaire. Pour parvenir à un taux de 100% les assurés devront, en pratique, cotiser durant quarante-neuf ans. Cela signifie que pour partir à la retraite à soixante-cinq ans un assuré devra commencer à cotiser dès seize ans et de façon ininterrompue... Ce critère abrogera également le « *facteur previdenciário* » et la règle 85/95 applicable actuellement.

La proposition de loi maintient les droits acquis de ceux qui reçoivent déjà une pension de retraite et de ceux qui, à la date de la publication de l'amendement constitutionnel, rempliraient toutes les conditions posées par les règles précédentes. Comme règle de transition, l'article 7 de la PEC n° 287 prévoit qu'à la date de sa publication, les hommes âgés de cinquante ans ou plus et les femmes âgées de quarante-cinq ans ou plus, pourront se voir appliquer les règles anciennes à condition que l'assuré cotise sur une période égale à 50% du temps manquant pour atteindre le droit à la prestation. Ainsi, à la date de publication de l'amendement, s'il manque dix ans de cotisations à un assuré, il devra cotiser cinq ans de plus pour liquider les droits selon les règles d'origine.

Qu'importe le pays, parler de réformes de retraites est toujours un grand défi, le Brésil ne faisant pas exception à cette règle. Le régime brésilien de retraites a besoin d'une réforme dont nous avons déjà identifiée les principaux éléments dans cette contribution⁵. Toutefois, les questionnements de la société vis-à-vis de la proposition d'amendement constitutionnel (PEC n° 287/2016) sont de plus en plus nombreux, ce qui devrait créer des entraves importantes pour son approbation au Parlement.



Les manuscrits soumis pour publication dans la **Revue de droit comparé du travail et de la sécurité sociale** doivent être adressés par courrier électronique ou par voie postale avant le **1^{er} février** de chaque année (pour le premier numéro de la Revue) et avant le **1^{er} mai** de chaque année (pour le second numéro). Concernant les contributions à la rubrique **Actualités Juridiques Internationales**, elles doivent être adressées avant la fin des mois de **mars** (pour le premier numéro) et de **septembre** (pour le troisième numéro).

Les opinions émises dans les articles n'engagent que leurs auteurs. Lorsqu'une traduction est effectuée en langue française, elle l'est sous la responsabilité du Rédacteur en chef et des membres du Comité éditorial.

Tout manuscrit est soumis, sans indication du nom de l'auteur, à deux lecteurs pour évaluation et avis de publication.

Une publication ultérieure dans une autre revue supposerait l'autorisation expresse de la Direction de la revue.



CONTACT

COMPTRASEC - UMR 5114

Mme Sandrine LAVIOLETTE
Université de Bordeaux

16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Tél : 33(0)5 56 84 54 74 - Fax : 33(0)5 56 84 85 12

sandrine.laviolette@u-bordeaux.fr

<http://comptrasec.u-bordeaux.fr/revue-de-droit-compare-du-travail-et-de-la-securite-sociale>

RECOMMANDATIONS AUX AUTEURS

Manuscrits

L'article doit être soumis de préférence en Français. L'Anglais et l'Espagnol sont également admis.

Les textes devront comporter :

- 40 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour les rubriques « **Études** » et « **Dossier Thématique** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation est fixée à 30 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol ;
- 7 000 caractères - notes de bas de pages et espaces compris - pour la rubrique « **Actualités Juridiques Internationales** » lorsqu'ils sont soumis en Français. La limitation es fixée à 6 000 caractères lorsqu'ils sont soumis en Anglais ou en Espagnol.

Par ailleurs, les manuscrits destinés aux rubriques « **Études** » ou « **Dossier Thématique** » devront être accompagnés des éléments suivants :

- un résumé, en français et en anglais, de 400 caractères chacun ;
- le titre de l'article ;
- 5 mots clés (en français et en anglais) permettant d'identifier le contenu de l'article ;
- une brève notice bio-bibliographique concernant le ou les auteurs ;
- l'adresse postale et électronique de l'auteur.



Notes et références bibliographiques

Les annotations et références bibliographiques des ouvrages et articles cités doivent être intégrées au sein de l'article et placés en notes de bas de page.

Leur présentation sera la suivante :

- Pour un ouvrage : initiale du Prénom Nom, *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, « collection », date, p.
- Pour un article de revue : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », *Titre de la revue*, n°, date, p.
- Pour une contribution dans un ouvrage collectif : initiale du Prénom Nom, « Titre de l'article », in initiale du Prénom Nom (dir.), *Titre de l'ouvrage*, lieu, éditeur, date, p.

IALLJ CALL FOR PAPERS ~ 2017 MARCO BIAGI AWARD

To stimulate scholarly activity and broaden academic interest in comparative labour and employment law, the **International Association of Labour Law Journals** announces a **Call for Papers** for the **2017 Marco Biagi Award**. The award is named in honor of the late Marco Biagi, a distinguished labour lawyer, victim of terrorism because of his commitment to civil rights, and one of the founders of the Association. The Call is addressed to doctoral students, advanced professional students, and academic researchers in the early stage of their careers (that is, with no more than three years of post-doctoral or teaching experience).



Prior Recipients of the Marco Biagi Award

1. The Call requests papers concerning *comparative and/or international* labour or employment law and employment relations, broadly conceived. Research of an empirical nature within the Call's purview is most welcome.

2. Submissions will be evaluated by an academic jury to be appointed by the Association.

3. The paper chosen as the winner of the award will be assured publication in a member journal, subject to any revisions requested by that journal.

4. Papers may be submitted preferably in English, but papers in French, or Spanish will also be accepted. The maximum length is 12,500 words, including footnotes and appendices. Longer papers will not be considered.

5. The author or authors of the paper chosen as the winner of the award will be invited to present the work at the **Association's 2017 meeting**, to be announced on the website of the Association. Efforts are being undertaken to provide an honorarium and travel expenses for the presentation of the paper. Until that effort bears fruit, however, the Association hopes that home institutional funds would be available to support the researcher's presentation.

6. The deadline for submission is **March 31st, 2017**. Submissions should be sent electronically in Microsoft Word to Frank Hendrickx, the President of the Association, at Frank.Hendrickx@kuleuven.be.

2016 Mimi Zou, « Towards Exit and Voice: Redesigning Temporary Migrant Workers's Programmes) ».

2015 Uladzislau Belavusau (Vrije Universiteit Amsterdam, Pays-Bas), « A Penalty Card for Homophobia from EU Labor Law: Comment on Asociația ACCEPT (C-81/12) ».

2014 Lilach Lurie (Bar-Ilan University, Israel), « Do Unions Promote Gender Equality? ».

2013 Aline Van Bever (University of Leuven, Belgium), « The Fiduciary Nature of the Employment Relationship ».

2012 Diego Marcelo Ledesma Iturbide (Buenos Aires University, Argentina), « Una propuesta para la reformulación de la conceptualización tradicional de la relación de trabajo a partir del relevamiento de su especificidad jurídica ».

Special Commendation : **Apoorva Sharma** (National Law University, Delhi), « Towards an Effective Definition of Forced Labor ».

2011 Beryl Ter Haar (Universiteit Leiden, The Netherlands), **Attila Kun** (Károli Gáspár University, Hungary) et **Manuel Antonio Garcia-Muñoz Alhambra** (University of Castilla-La Mancha, Spain), « Soft On The Inside; Hard For The Outside. An Analysis Of The Legal Nature Of New Forms Of International Labour Law ».

2017 72-2 PRINTEMPS SPRING

REVUE TRIMESTRIELLE
RELATIONS INDUSTRIELLES

RIIR

Revue trimestrielle bilingue publiée
depuis 1945 par le Département des
relations industrielles de l'Université Laval

ARTICLES

Safety and Multi-employer Worksites
in High-risk Industries: An Overview

MAGNUS NYGREN, MATS JAKOBSSON, EIRA ANDERSSON
AND BO JOHANSSON

Gouvernance des régimes complémentaires
de retraite, relations du travail et conflits
de rôle : une enquête québécoise

DANIEL COULOMBE, ESTHER DÉOM, FRÉDÉRIC HANIN
ET ANNETTE HAYDEN

The Predictors of Unmet Demand
for Unions in Non-Union Workplaces:
Lessons from Australia

AMANDA PYMAN, JULIAN TEICHER, BRIAN COOPER
AND PETER HOLLAND

« Leur façon de punir, c'est avec l'horaire ! » :
Pratiques informelles de conciliation
travail-famille au sein de commerces
d'alimentation au Québec

MÉLANIE LEFRANÇOIS, JOHANNE SAINT-CHARLES, SYLVIE FORTIN
ET CATHERINE DES RIVIÈRES-PIGEON

Individuals' Assessment of Corporate
Social Performance, Person-Organization
Values and Goals Fit, Job Satisfaction
and Turnover Intentions

SARAH HUDSON, DOUGLAS BRYSON AND MARCO MICHELOTTI

Assurer son employabilité militante
par la mobilisation du capital social : le cas
des ex-permanents syndicaux lors d'une
reconversion en dehors de la sphère du syndicat

PAULINE DE BECDELIEVRE ET FRANÇOIS GRIMA

"You've Just Cursed Us":
Precarity, Austerity and Worker Participation
in the Non-profit Social Services

IAN CUNNINGHAM, DONNA BAINES AND JOHN SHIELDS

INDUSTRIAL RELATIONS
QUARTERLY REVIEW

A bilingual quarterly published since
1945 by the Industrial Relations
Department, Université Laval

RI/IR EN LIGNE

RI/IR est disponible en ligne
sur le site Érudit :

www.erudit.org/revue/ri

Pour abonnement institutionnel,
contacter Érudit.

Pour consulter les règles de publication
ou vous abonner,
visitez notre site Internet :

www.riir.ulaval.ca

RI/IR ONLINE

RI/IR is available on line on
Érudit website at:

www.erudit.org/revue/ri

For an institutional subscription
to digitalized issues,
please contact Érudit.

Visit our website for Notes to
contributors or to subscribe:

www.riir.ulaval.ca

RELATIONS INDUSTRIELLES
INDUSTRIAL RELATIONS

Pavillon J.-A.-DeSève
1025, avenue des Sciences-Humaines
Bureau 3129, Université Laval
Québec (Québec) Canada G1V 0A6

TÉLÉPHONE : (418) 656-2468

COURRIEL / E-MAIL :
relat.ind@rlt.ulaval.ca

www.riir.ulaval.ca

BON DE COMMANDE / ORDER FORM / HOJA DE PEDIDO

TARIFS 2017

REVUE DE DROIT COMPARÉ
DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
(PAPIER) ISSN 2117-4350
(E-JOURNAL) ISSN 2262-9815

COMPTRASEC - UMR 5114
Mme Sandrine Laviolette
UNIVERSITÉ DE BORDEAUX
Avenue Léon Duguit - 33608 PESSAC cedex
Tel. 33(0)5 56 84 54 74
Fax 33(0)5 56 84 85 12
Email : revue.comptrasec@u-bordeaux.fr

3 NUMÉROS PAPIERS (FRANCAIS)
1 NUMÉRO ELECTRONIQUE (ANGLAIS) } PAR AN

Nom/Name/Nombre:

Adresse/Address/Dirección:

Code postal/Zip Code/Código postal:

Ville/City/Ciudad:

Pays/Country/País:



		PRIX / PRICE / PRECIO
Abonnement Annuel Annual Subscription Suscripción anual	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa (3 n° en français / 3 issues in French / 3 números en francés)	105 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica (1 n° en anglais / 1 issue in English / 1 número en inglés)	70 €
	Pack Revues papier et électronique / Printed copies & E-journal / revistas impresa y electrónica (3 n° en français & 1 n° en anglais / 3 issues in French & 1 in English / 3 números en francés & 1 en inglés)	145 €
Prix à l'unité Unit Price Precio unitario	Revue Papier / Print Journal / Revista Impresa	40 €
	Revue électronique / E-Journal / Revista Electrónica	70 €
	Article / Journal article / Artículo	6 €
<i>Frais de port compris / Postal charges included / Gastos de envío incluidos</i>		
TVA VAT IVA	Livraison / Delivery / Entrega : 2,10% France / 1,05% DOM & Corse / 0% CEE & hors CEE	TOTAL

MODE DE RÈGLEMENT / MODE OF PAYMENT / FORMA DE PAGO

PAIEMENT EN LIGNE / ONLINE PAYMENT / PAGO EN LINEA
(Carte de crédit - Credit card - Tarjeta de crédito)

CHÈQUE / CHECK
À libeller à l'ordre de / Make out to / A la orden de
Monsieur l'Agent comptable de l'Université de Bordeaux

NB : Le paiement en ligne est à privilégier.

Online payment si preferred / El pago en linea se prefiere

Préciser ici les numéros de la Revue qui vous intéressent ou l'année à partir de laquelle vous souhaitez souscrire un abonnement / Please mention here the issues you are interested in / Por favor, especifique aqui los numeros de la revista que desea :

Pour souscrire un abonnement permanent (renouvellement annuel automatique), cocher la case ci-dessous

**ABONNEMENT PERMANENT
PERMANENT SUBSCRIPTION
SUSCRIPCIÓN PERMANENTE**

DATE :

SIGNATURE :



Achévé d'imprimer par
Imprimerie de l'Université de Bordeaux
16, avenue Léon Duguit - CS 50057 - F 33608 PESSAC cedex

Dépôt légal : Juin 2017

